

REGLEMENT SCOLAIRE TYPE

RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE...

L'Assemblée communale (le Conseil général)

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
et en référence à l'entente intercommunale conclue par convention du ... *(si plusieurs communes)*.

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire (avec les communes de...).

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.- ¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît la gratuité des transports en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas de x francs au maximum par repas **OU** lesquels sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire *(il faut vérifier que cette réglementation prévoit bien un montant maximum pour les repas)*.

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à x jours de classe *(maximum légal 10 jours de classe ou 2 semaines selon LS)*, peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

OU, autre formulation :

En cas de non-respect des règles prescrites de discipline et de

comportement durant les trajets en bus scolaire, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à x jours de classe (*maximum légal selon LS 10 jours ou 2 semaines*). Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève au maximum à x francs par kilomètre (*le tarif appliqué au personnel de l'Etat peut servir de référence*).

Remarque : Les alinéas 3 et 4 ne sont nécessaires que dans la mesure où le Conseil communal veut faire usage de ces possibilités. La formulation peut être adaptée.

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Remarque : Cette disposition n'est nécessaire que dans la mesure où le Conseil communal veut réglementer cette question. La formulation de cette disposition doit être adaptée à chaque situation locale.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

OU, autre formulation :

Les actions en dommages et intérêts contre les élèves, respectivement leurs parents, qui causent, d'une manière illicite, un dommage sont réservées.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de x heures par infraction (*maximum légal selon LS 18 heures par infraction*). L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Remarque : Cette disposition n'est nécessaire que dans la mesure où le Conseil communal veut faire usage de ces possibilités. La formulation peut être adaptée.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS et 9 RLS + art. 1 ord. montants maximaux)

Art. 5.- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Remarque : Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 (2C_206/2016), tous les moyens nécessaires servant directement le but de l'enseignement obligatoire doivent être mis gratuitement à

disposition des élèves, y compris les frais relatifs aux fournitures et aux activités scolaires (activités culturelles et sportives, excursions, camps etc.). Les parents ne peuvent être amenés à supporter plus que les frais qu'ils ont économisés en raison de l'absence de leurs enfants, à savoir les frais alimentaires s'élevant, suivant l'âge de l'élève, à un montant entre 10 et 16 francs par jour.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 LS + art. 2 et 3 ord. montants maximaux)

Art. 6.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à x francs par élève et par année scolaire (*maximum légal selon ordonnance du Conseil d'Etat 3'000 francs*). Si l'école fréquentée est la Freie öffentliche Schule Freiburg (FOSF), le montant facturable aux parents est d'au maximum x francs par élève et par année scolaire (*maximum légal selon ordonnance du Conseil d'Etat 5'000 francs uniquement pour les communes non-conventionnées avec cette école. Pour les communes conventionnées, le montant maximum est de 3'000 francs*).

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Remarque : Cette disposition n'est nécessaire que si le Conseil communal veut demander aux parents une participation pour couvrir les frais relatifs à la fréquentation, pour des raisons de langue, de l'école d'un autre cercle scolaire.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.- ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H :
(il faut indiquer tous les demi-jours de congé. Pour information, ce degré compte 4 à 5 demi-jours de congé en plus du mercredi après-midi);
- b) pour les élèves de 2^H :
(ce degré compte 2 à 3 demi-jours de congé en plus du mercredi après-midi)
- c) pour les élèves de 3^H :
(ce degré compte 1 matin de congé en alternance ou, le cas échéant, 2 après-midis de congé en alternance, en plus du mercredi après-midi)
- d) pour les élèves de 4^H :
(ce degré compte 1 après-midi de congé en alternance, en plus du mercredi après-midi).

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.- ¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Remarque : La formulation peut être adaptée.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

Art. 9.- ¹ Le conseil des parents se compose de x membres, parents d'élèves, nommés par le Conseil communal.

² La recherche des parents se fait :

- par l'association des parents qui propose ses représentant-e-s
- **et/ou** par une lettre/questionnaire aux parents
- **et/ou** lors d'une réunion de parents
- **et/ou** par une information dans le bulletin communal ou sur le site internet de la commune
- **(ou de toute autre manière permettant d'atteindre l'ensemble des parents).**

Remarque : Il appartient au Conseil communal, en collaboration avec le ou la responsable d'établissement, de définir le mode de désignation le plus approprié à la situation locale. Le mode de désignation peut être différent entre le moment de la création du conseil des parents et celui où il s'agit de remplacer ultérieurement un-e membre. S'il devait y avoir trop de candidat-e-s, il y a lieu de prévoir la façon dont sont choisies les personnes (tirage au sort, ordre d'inscription, variété dans la représentation des degrés d'enseignement, des villages, etc).

³ Le corps enseignant est représenté par x personnes, désignée(s) par ses pairs (*la loi scolaire exige au moins un-e représentant-e*).

⁴ Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, participe au conseil des parents.

⁵ Le ou la responsable d'établissement participe au conseil des parents.

b) Durée de fonction

Art. 10.- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

Remarque : Le Conseil communal a la possibilité de fixer une durée maximale, La durée minimale est quant à elle fixée par la législation scolaire.

² **facultatif** Les membres démissionnaires informent le Conseil communal (**OU** la présidence).

³ **facultatif** Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire **OU** le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut toutefois maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Art. 11.- ¹ Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat **OU** se constitue lui-même. Il peut confier le secrétariat à une personne extérieure. **OU** La présidence est assumée par...

² **facultatif** En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins x fois par année scolaire (*minimum légal selon LS 2x*). Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque x membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ *facultatif* Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

⁷ *facultatif et en fonction des choix faits ci-dessus* Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

Remarque : Le Conseil communal bénéficie d'une large autonomie en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement du conseil des parents. La formulation des alinéas peut être adaptée. D'autres alinéas peuvent être ajoutés.

Remarque : Lorsque le cercle scolaire est composé de plusieurs établissements autonomes (actuellement Fribourg, Bulle, Villars-sur-Glâne et Marly), le Conseil communal doit décider de la constitution d'un ou de plusieurs conseils des parents.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12.- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de x francs/heure par élève (*ou autre calcul*).

Remarque : Cette disposition n'est nécessaire que si le Conseil communal veut demander aux parents une participation pour couvrir les frais des devoirs surveillés. La formulation et le calcul de la participation peuvent être adaptés.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 13.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Remarque : La formulation de cette disposition doit être adaptée à chaque situation locale : places de parc, arrêt de bus, etc.

Commission scolaire (art. 58 LS)

Art. 14.- Le Conseil communal peut déléguer l'exécution de tâches communales en matière scolaire, telles que définies par la législation scolaire et le présent règlement, à une commission scolaire dont il fixe la composition, le fonctionnement et les attributions déléguées.

Remarque : Cette disposition n'est nécessaire que si le Conseil communal prévoit le maintien d'une commission scolaire.

Tarif des contributions
(art. 10 al. 3 LCo)

Art. 15.- Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Voies de droit (art. 89 LS
et art. 153 LCo)

Art. 16.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 17.- ¹ Le règlement scolaire du est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le (le Conseil général le)

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic/que :

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

Les montants maximaux ou durées maximales indiqués en bleu et entre parenthèses sont les montants ou les durées fixés par la législation scolaire cantonale au-dessus desquels les communes ne peuvent pas aller. Par contre, les communes, en vertu de leur autonomie, ont la possibilité de fixer des maximaux inférieurs dans leur règlement scolaire. Le tarif du Conseil communal (art. 15) fixera de manière précise les montants facturés.

Les communes sont invitées à choisir, là où le modèle prévoit des variantes ou des dispositions facultatives, la variante ou la disposition qui leur convient, à supprimer les variantes et dispositions non choisies, et à biffer tous les commentaires en bleu y compris la date du modèle ci-dessous, une fois le projet rédigé.